

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2011 N°33
30 septembre 2011

- Décisions du 28 septembre 2011 portant délégation et subdélégation
de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, par intérim.

P 2

DL Haute-Marne

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

**DECISION DU 28 SEPTEMBRE 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean- Pierre Graule, délégué local de Voies navigables de France par intérim, directeur
départemental des territoires de la Haute-Marne par intérim**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 nommant M. Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de Haute-Marne par intérim,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Graule, directeur délégué de Voies navigables de France par intérim, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 €HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€HT,
 - pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€HT et 25 M€HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 €y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
 - désistement ;
- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) – décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- j) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €;
- k) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation, qui entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2011, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 28 septembre 2011

Le directeur général



Marc PAPINUTTI

**DECISION DU 28 SEPTEMBRE 2011
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Pierre Graule, délégué local par intérim, directeur départemental des territoires de la
Haute-Marne par intérim**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Alain Gest, président de Voies navigables de France, à M. Marc Papinutti, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 nommant M. Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, par intérim,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre Graule, délégué local de Voies navigables de France par intérim, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, par intérim, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente décision, qui entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2011, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 28 septembre 2011

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti